

MUNICIPALITE DE MOUTIER



DISPOSITIONS D'EXECUTION

CONCERNANT LE REGLEMENT DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE LE FEU ET LES ELEMENTS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER (CRISM)

1 9 9 9

Dispositions d'exécution

Concernant le Règlement du Service de défense contre le feu et les éléments de la Commune municipale de Moutier, ci-après dénommé Centre de renfort, d'intervention et de secours de Moutier (CRISM)

Le Conseil municipal,

- vu l'article 23 de la Loi sur la protection contre le feu et les services de défense, du 20 janvier 1994 (LPFSD) ;
- vu l'article 37 du Règlement du Centre de renfort, d'intervention et de secours de Moutier (CRISM), du 23 juin 1997 ;

prend les dispositions s'exécution suivantes :

I. Tâches et organisation

Remarque liminaire : Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Article 1

Jeunes Sapeurs	L'état major (EM) a la faculté de mettre sur pied, à titre facultatif, un organisme de « jeunes sapeurs-pompiers » - tranche d'âge 12 à 19 ans. But poursuivi : la formation et la motivation à Servir dans les rangs des sapeurs-pompiers.
-----------------------	---

II. Obligation de servir

1. Incorporation, nomination équipement

Article 2

Effectifs	Sur proposition de la Commission du CRISM, le Conseil municipal peut, si des circonstances particulières l'exigent, dissoudre, augmenter, diminuer les effectifs ou former de nouvelles unités.
Cadres Encadrement	Les officiers constituent les cadres de l'EM. Avec les sous-officiers, ils constituent l'encadrement. Les porte-lances, les électriciens, les sanitaires, les machinistes, les porteurs d'appareils respiratoires, ainsi que le personnel de la garde et de la circulation sont des spécialistes. Ils ne font pas partie des cadres.

Article 3

Service d'entreprise	Les personnes qui sont incorporées dans un service de défense d'entreprise reconnu peuvent, sur demande, être libérées de l'obligation de servir et sont d'office libérées du paiement de la taxe d'exemption pendant toute la durée du service. L'entreprise en question doit posséder un corps constitué conformément aux termes de la loi, placé sous le contrôle de l'Etablissement de l'assurance-immobilière (EAI).
---------------------------------	---

Article 4

Livret de service	Un livret de service sera remis à chaque personne incorporée. Y sont inscrits les états de service, les mutations et l'équipement reçu. En cas de changement de domicile est inconnu, le livret sera envoyé par le quartier-maître (QM) au commandant de la nouvelle commune. Si le domicile est inconnu, le livret de service restera propriété du corps ou sera remis, contre décharge, à son propriétaire. A la libération, après accomplissement de l'obligation de servir, le livret de service devient la propriété de la personne astreinte.
--------------------------	---

Article 5

Equipement	L'équipement du corps doit être conforme aux exigences Prescrites par la loi. Le commandant du corps présente les propositions d'achat dans le budget annuel, après avoir, si nécessaire, consulté l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers compétent. Il soumet la proposition de budget à la Commission du CRISM, à l'attention du Conseil municipal.
-------------------	---

Article 6

Nomination Les officiers sont nommés par le Conseil municipal, sur proposition de la Commission du CRISM. Les sous-officiers et les spécialistes sont nommées par l'état major.

Lors de chaque nomination, l'instance compétente prendra en considération l'expérience, les aptitudes personnelles de la personne pressentie, de même que sa formation au sein du CRISM.

Article 7

Contrôle de corps Le quartier-maître tient un contrôle de corps pour les astreints au service actif et un registre des taxes d'exemption pour ceux qui sont assujettis. Toutes les mutations transmises par le bureau du **Registre des taxes** Contrôle des habitants seront constamment enregistrées dans ces deux documents.

Article 8

Recrutement Durant le premier trimestre de chaque année a lieu le recrutement ordinaire. Toute personne astreinte à effectuer du service actif en raison de son âge est tenue de s'annoncer.

Les personnes qui ne se présentent pas sont sanctionnées conformément à l'article 47 ci-après. En cas de demande ou de nécessité, les personnes intéressées et susceptibles d'être astreintes peuvent être incorporées dans le courant de l'année.

Article 9

Changement de domicile Le changement de domicile, en Suisse, d'officiers, sous-officiers, spécialistes et sapeurs doit être annoncé au commandant de la nouvelle commune de domicile.

Article 10

Contrôle des habitants Le préposé au Contrôle des habitants fournira au quartier-maître la liste des personnes en âge de servir, ainsi que de celles cessant d'être soumis à cette obligation.

Avant de restituer les papiers de légitimation, le préposé au Contrôle des habitants vérifiera si l'intéressé a remis son équipement et s'il a payé la taxe d'exemption. Dans tous les cas, il informera le quartier-maître du départ des personnes concernées.

Article 11

Récompense pour fidélité

En reconnaissance des services rendues à la Commune de Moutier, les incorporés recevront une récompense à leur 25^e année de service. Le service effectué dans d'autres communes n'entre pas en considération.

2. Exercice et engagement

Article 12

Exercices annuels

Le nombre d'exercices prévus par la loi sera organisé annuellement, au minimum. Les membres des premiers secours effectueront au moins 12 exercices spécifiques par an.

Le programme des exercices tient lieu de convocation. Il sera envoyé au début de chaque année à tous les intéressés.

Article 13

Cours

Les aspirants commandant, officiers, spécialistes et porteurs d'appareils de protection de la respiration seront appelés à participer aux cours correspondant à leur fonction. Pour avoir accès à ces cours, les intéressés devront avoir servi en principe au moins pendant une année dans une fonction inférieure.

Article 14

Tâche des Officiers et sous-officiers

Les obligations suivantes incombent aux officiers et sous-officiers :

- a) maintenir la discipline chez les astreints placés sous leurs ordres ;
- b) donner des ordres clairs et précis, dans les limites de leur fonction et de leurs responsabilités ;
- c) contrôler l'exécution des ordres donnés ;
- d) donner connaissance aux supérieurs des dispositions, devenues urgentes, prises de leur propre chef ;
- e) instruire correctement et déontologiquement les astreints placés sous leurs ordres ;
- f) montrer le bon exemple.

Article 15

Spécialistes

Les spécialistes assument les fonctions pour lesquelles ils ont été spécialement instruits et/ou incorporés.

Article 16

Libération du service actifs en cas de sinistre En cas d'intervention, les personnes directement touchées ou menacées par un sinistre, de même que leurs proches ou leur personnel de service, sont libérés du service actifs obligatoire.

Article 17

Remplaçant du Commandant Le remplaçant du commandant seconde ce dernier dans toutes ces fonctions et assume tous les devoirs et toutes les attributions de cette charge, si pour un motif quelconque, le commandant devait être empêché.

Article 18

Fonctions Spéciales Les titulaires de fonctions spéciales sont soumis à un règlement et/ou cahier des charges spécifique (voir annexes I à VII g).

Articles 19

Commandants de compagnie Les commandants de compagnie sont responsables des sections qui leur sont attribuées. Ils dirigeront l'instruction selon les directives du commandant, conformément au règlement. Ils tiendront une liste d'appel. Ils contrôleront le bon fonctionnement du matériel, son nettoyage et son emmagasinage.

Article 20

Chefs de section Les chefs de section secondent les commandants de compagnie dans leurs fonctions. Ils sont responsables, avec les hommes placés sous leur responsabilité, du nettoyage du matériel, selon les instructions reçues.

Article 21

Astreints Les astreints se conformeront à l'instruction reçues et aux directives de leurs supérieurs. Lors de sinistres, ces derniers prendront toutes les mesures nécessaires afin de préserver et sauver les vies humaines, de même que les biens matériels.

Article 22

Chefs d'engins Les chefs d'engins procéderont, à la fin de chaque exercice, au service de parc approprié. L'intendant au matériel sera immédiatement avisé de la perte ou de la détérioration du matériel. Au besoin, il en informera le commandant.

Article 23

- Quartier-maître** Le quartier-maître est le secrétaire-caissier du CRISM. Ses Attributions sont les suivantes :
- a) rédiger les procès-verbaux ;
 - b) rédiger la correspondance proposée par le commandant ;
 - c) tenir les registres prévus à l'article 7 (astreints et personnes assujetties au paiement de la taxe d'exemption) ;
 - d) tenir le registre des sanctions ;
 - e) encaisser les taxes et les amendes ;
 - f) établir les livrets de service ;
 - g) prendre connaissance de la comptabilité tenue par la caisse municipale ;
 - h) communiquer les mutations aux commandant de compagnie ;
 - i) tenir le contrôle des cadres ;
 - j) payer le solde ;
 - k) prendre les mesures nécessaires pour la subsistance, conformément aux instruction du commandant ;
 - l) annoncer au commandant de la nouvelle commune de domicile le départ d'officiers, sous-officiers, spécialistes et sapeurs.

Article 24

- Section de garde** Le chef de la section de garde instruit systématiquement l'équipe de garde sur la base des instructions qu'il a reçues. Il est tout particulièrement responsable du service de barrage, du détournement de la circulation et de la surveillance de la zone sinistrée ainsi que des biens récupérés. Il s'adjoindra le concours des spécialistes de la police. Il renseignera en permanence le commandant des contacts et dispositions prises avec les polices municipale et cantonale.

Article 25

- Electriciens** les électriciens s'occupent des installations électriques, conformément aux ordres de leur chef et suivant les instructions spéciales qu'ils ont reçues. Cette fonction peut être déléguée aux spécialistes des services électriques permanents de la commune.

Article 26

- Machinistes des motopompes** Les machinistes des motopompes utilisent le matériel d'après les instructions spéciales et selon les ordres de leur chef.

Article 27

Portes-lances Les portes-lances utilisent leur matériel conformément aux instructions spéciales reçues et aux ordres de leur chef. Les portes-lances et leurs chefs de groupe sont responsables des dégâts d'eau inutiles. Ils doivent les éviter tant que faire se peut.

Article 28

Sanitaire Les sanitaires dispensent les premiers soins aux blessés et aux malades lors des exercices et des interventions. Ils seront recrutés en priorité parmi les membres de la Société des samaritains. Un médecin s'assurera périodiquement de l'état de leur instruction.

Article 29

Obligation en cas de sinistre Quiconque constate un sinistre est tenu d'en informer immédiatement les personnes menacées et de prévenir le service d'alarme. Il portera ensuite les premiers secours.

Article 30

Obligation d'annoncer Est punissable celui qui aura tenu secret un incendie, même lorsque le feu a pu être éteint dans l'aide d'autrui.

Article 31

Alarme L'alarme est donnée par le téléphone, radio, sirène, cloches d'église ou estafettes.

Article 32

Civils Sur ordre du commandant d'intervention, des civils pourront être appelés à prêter main forte ou invités à quitter les lieux. Les récalcitrants pourront être dénoncés à la police.

Article 33

Détachement Militaire Si, en cas d'intervention, un détachement militaire se met à la disposition du commandant, les ordres le concernant seront transmis par la voie hiérarchique militaire.

Article 34

Alcool Il est interdit de consommer des boissons alcooliques sans l'autorisation du commandant. Les officiers sont responsables de la stricte observation de cette directive.

Article 35

Collation Le commandant d'intervention décidera de l'octroi d'une collation de cas en cas. Les abus seront évités.

Article 36

Déblaiement Le commandant d'intervention organise le service de déblaiement. Il veillera à ce que les destructions ou détériorations soient évitées, pour autant qu'elles ne soient pas nécessaires à la sécurité.

Article 37

Réquisition Le commandant de la place sinistrée a le pouvoir de réquisitionner, sur le territoire communal, le matériel, l'équipement ou les véhicules qu'il juge nécessaires, moyennant le versement d'une indemnité au propriétaire (voir article 46).

Article 38

Service de parc Après chaque intervention, le service de parc est obligatoire et Immédiat.

Article 39

Rapport d'intervention Après chaque intervention, son commandant établit un rapport à l'attention du commandant du CRISM. Le commandant du CRISM établira alors le rapport officiel en quatre exemplaires, à l'attention du préfet, du Conseil municipal, de l'inspecteur et pour ses dossiers.

Article 40

Accès au lieu d'intervention Le corps de garde empêche l'accès de la place d'exercice ou du lieu d'intervention aux personnes non autorisées, conformément aux instructions et ordres spéciaux reçus. Il prend toutes mesures utiles pour le détournement de la circulation et assure la garde et la protection des animaux et biens sauvés.

Le corps de garde est spécialement chargé de :

- a) tenir les curieux à l'écart du sinistre en procédant à l'édification de barrages autour de la zone d'intervention ;
- b) détourner la circulation et prendre des mesures relatives à la police routière, en collaboration avec les organes officiels de police ;

- c) maintenir libres les voies de communication en dehors de la zone sinistrée ;
- d) prendre les dispositions utiles contre les flammèches ;
- e) organiser un service d'ordre et de police irréprochable sur le lieu d'intervention ;
- f) mettre à l'abri et surveiller les biens sauvés ;
- g) prendre soin des animaux sauvés ;
- h) dénoncer à la police municipale ou cantonale, via le commandant de l'intervention, les personnes récalcitrantes et perturbant l'ordre.

Article 41

Intervention hors de la commune En cas d'intervention hors du territoire communal, la première aide est fournie par l'équipement demandé en renfort. Le commandant décide si une aide plus étendue doit être apportée, après préavis du commandant d'intervention. Le commandant d'intervention est autorisé, en cas de nécessité, à pourvoir à subsistance. La facture y relative sera jointe au rapport d'intervention.

III. Compétences

Article 42

En général En l'absence du commandant et de son remplaçant, l'officier de piquet ou le premier officier arrivé sur les lieux prends les dispositions nécessaires.

Article 43

Utilisation de bâtiments publics ou privés Le commandant d'intervention est autorisé à utiliser les bâtiments publics ou privés pour des travaux d'extinction, de sauvetage ou pour mettre à l'abri des personnes et objets sauvés.

Indemnisation Les dommages éventuels causés par l'occupation de ces locaux seront annoncés dans les trois jours au CRISM, pièces justificatives à l'appui.

Article 44

Traitement et vacations Sur préavis de l'état major, la Commission du CRISM propose au Conseil municipal le barème relatif aux traitement et vacations à verser au commandant, à son remplaçant, au quartier-maître et aux autres chargés de fonctions membres de l'état major.

Article 45

Indemnités Sur préavis de l'état major, la Commission du CRISM propose au Conseil municipal, pour chaque cas particulier, les indemnités à verser pour la participation aux cours de sapeurs-pompiers, séances des délégués et autres représentations ordonnées par le commandant. Il en sera de même de la fixation de la solde pour les exercices et des indemnités à verser en cas d'intervention (voir annexe IX).

Article 46

Jetons de présence Les jetons de présence des membres de la commission sont identiques à celle allouées aux membres des commissions municipales (voir annexe IX).

Article 47

**Réquisitions :
défraiement** Le défraiement découlant des réquisitions est réglé en vertu des dispositions régissant la Protection civile (voir article 37).

IV. Peines et dispositions finales

Article 48

Mesures disciplinaires Les fautes disciplinaires, les absences dans excuse valable, le refus de répondre à une convocation ou alarme en cas d'exercice, d'incendie ou autres travaux de secours, de même que les entraves et contraventions aux prescriptions du présent règlement font l'objet des mesures suivantes :

- a) le blâme ;
- b) le renvoi de la place d'exercice ou d'intervention ;
- c) l'amende de fr. 20.--à fr. 1000.--
 - 1) absence sans excuse au recrutement fr. 50.—
 - 2) absence sans excuse aux exercices
(tarifs progressif) fr. 20.--/fr. 40.--/fr. 80.--/fr. 160.—
 - 3) non-paiement de la taxe d'exemption,
frais administratifs et de poursuites fr. 100.—
 - 4) cas grave fr. 200.—à fr. 1000.— ;
- d) la plainte pénale ;
- e) la dégradation ;
- f) l'exclusion du corps et l'assujettissement à la taxe d'exemption.

Les peines prévues sous lettres a) et b) seront prononcées, suivant la gravité du cas, par le commandant et, à défaut, par son remplaçant, un commandant de compagnie ou le chef du service de garde. Les peines prévues sous lettre c) ch. 1 à 3, et lettre e) et f) seront infligées par l'état major. Les peines prévues sous lettre c) ch. 4 et lettre d) seront prononcées par le Conseil municipal, sur proposition de la Commission du CRISM. Pour chacune de ces peines, les dispositions pénales prévues par la loi demeurent réservées.

Article 49

Modification de statut Les présentes dispositions seront revues dans l'éventualité de la création de postes permanents au sein du CRISM.

Article 50

Annexes Les annexes mentionnées ci-dessous font partie intégrante des présentes dispositions.

Article 51

Entrée en vigueur Les présentes dispositions d'exécution entrent rétroactivement en vigueur le 4 septembre 1997, date de l'approbation du Règlement du CRISM par l'Assurance immobilière du canton de Berne.

Moutier, le 18 août 1999

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Chancelier :

M. ZUBER

D. JABAS

Annexe I	: cahier des charges – responsable véhicules
Annexe II	: cahier des charges – responsable transmissions
Annexe III	: cahier des charges – responsable protection respiratoire
Annexe IV	: cahier des charges – responsable attaché de presse
Annexe V	: cahier des charges – responsable matériel
Annexe VI	: cahier des charges – responsable entretien des locaux + cuisine
Annexe VII	: cahier des charges – responsable du programme de piquet
Annexe VIIIa	: règlement du service de piquet
Annexe VIIIb	: alarme feu interne ou externe
Annexe VIIIc	: alarme service de piquet
Annexe VIId	: alarme extérieur pour protection respiratoire
Annexe VIIIe	: alarme hydrocarbures
Annexe VIIf	: le commandant sur le lieu du sinistre
Annexe IX	: tarif des indemnités, soldes et vacations, allocations pour délégation et en cas d'événements particuliers
Annexe X	: rapports entre le CRISM et les services de défense d'entreprises
Annexe XI	: conventions de fusion avec les services de défense d'autres communes (Roches et Eschert)

ANNEXE I

Cahier des charges**Responsable des véhicules**

Cette charge est soumise à l'autorité directe du commandant.

Dans le cas où cette dernière n'est pas assumée par un officier, elle sera soumise à la surveillance d'un de ceux-ci. Ce dernier en sera cependant le responsable et le répondant auprès de l'état major. Dans ce cas, le titulaire pourrait, en cas de besoin, être invité à des séances d'état major, avec voix consultative.

Le responsable des véhicules a notamment les missions et attributions suivantes :

- a) entretenir tous les véhicules et engins placés sous sa responsabilité ;
- b) faire en sorte que ces derniers soient toujours en parfait état de fonctionnement et de propreté ;
- c) réparer les véhicules ou faire procéder aux réparations nécessaires ;
- d) intervenir de sa propre initiative, pour les petites réparations courantes, moyennant l'accord du commandant ;
- e) conseiller l'état major pour les questions touchant à l'état des véhicules ;
- f) entretenir les véhicules au moins une fois par semaine et en fonction des besoins ;
- g) veiller à ce que la réparation des dégâts, des défauts ou avaries intervienne immédiatement après que ces derniers sont connus du responsable ; en cas d'empêchement, ce dernier prendra toutes mesures utiles ;
- h) remplacer l'équipement défectueux sur les véhicules ; à cet effet, collaborer avec le responsable du matériel et lui confier la mise en ordre ;
- i) rapporter, auprès de l'état major, sur l'état de fonctionnement des véhicules et de leur équipement.

ANNEXE II

Cahier des charges**Responsable transmission**

Cette charge est soumise à l'autorité directe du commandant. Dans le cas où cette charge n'est pas assumée par un officier, elle sera soumise à la surveillance d'un de ceux-ci. Ce dernier en sera cependant le responsable et le répondant auprès de l'état major. Dans ce cas, le titulaire pourrait alors, en cas de besoin, être invité à des séances d'état major, avec voix consultative.

Le responsable des transmissions a notamment les missions et attributions suivantes :

- a) maintenir en parfait état de fonctionnement toute l'installation de transmission (centrale d'alarme, radios, récepteur radio, etc) ainsi que tous les appareils qui lui sont confiés ;
- b) fournir, chaque fois que cela s'avère nécessaire, une information complète quant au fonctionnement et à la manipulation des différentes installations ;
- c) tenir à jour un registre de distribution des récepteurs radio ;
- d) tenir à jour un registre des contrôles périodiques à effectuer sur tous les appareils ;
- e) organiser, une fois par an au moins, un exercice d'utilisation des moyens de transmission ;
- f) agir de sa propre initiative pour toutes les petites réparations ; en référer au commandant dans les autres cas ;
- g) rapporter, auprès de l'état major, sur l'état de fonctionnement des installations de transmission.

Il s'assurera qu'un nombre de récepteurs d'appel soit toujours à la disposition des officiers, à l'attention des hommes de piquet.

En principe, tous les récepteurs d'appel doivent se trouver au hangar, hormis ceux qui sont en réparation.

ANNEXE III

Cahier des charges**Responsable protection respiratoire**

Cette charge est soumise à l'autorité directe du commandant.

Cette charge est toujours assumée par un officier de l'état major. Il en est le responsable et le répondant auprès de ce dernier.

Le responsable de la protection respiratoire a notamment les missions et attributions suivantes :

- a) former, de manière interne, les porteurs d'appareils lors d'un exercice annuel au minimum ;
- b) maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils et l'équipement relatif à la protection de la respiration ;
- c) effectuer tous les contrôles périodiques contractuels ;
- d) tenir à jour le registre de ces contrôles ;
- e) surveiller et contrôler les équipes de porteurs au travail, lors d'interventions (responsabilité de l'officier gaz).

Pour effectuer son travail, il pourra s'adjoindre la collaboration d'un second. Ce dernier devra, au préalable, être agréé par l'état major pour assumer cette fonction. En cas d'empêchement du titulaire, ce dernier deviendrait alors son remplaçant.

ANNEXE IV

Cahier des charges

Responsable attaché de presse

Cette charge est soumise à l'autorité direct du commandant.

Cette charge est toujours assumée par un officier de l'état major. Ce dernier en est le répondant auprès du commandant.

Le responsable a notamment les missions et les attributions suivantes :

- a) tenir à jour le Livre d'or du corps ;
- b) tenir à jour l'album des interventions ;
- c) mettre en valeur les activités du corps par le biais des médias ;
- d) requérir l'autorisation du commandant avant de transmettre des informations aux médias ;
- e) mettre à jour les documents d'intervention.

Le commandant mis à part, il est le seul officier autorisé à donner des informations officielles concernant le corps.

ANNEXE V

Cahier des charges

Responsable matériel

Cette charge est soumise à l'autorité directe du commandant.

Dans le cas où cette charge n'est pas assumée par un officier, elle sera soumise à la surveillance du commandant qui en deviendra alors le responsable et le répondant auprès de l'état major. Le titulaire pourrait dès lors être invité à des séances d'état major, avec voix consultative.

Le responsable matériel notamment pour les missions et les attributions suivantes :

- a) distribuer le matériel aux incorporés ;
- b) inscrire dans un livret de service ad hoc le matériel personnel délivré ;
- c) tenir à jour l'inventaire du matériel de stock ;
- d) mettre à jour le registre du matériel et l'équipement du corps ;
- e) rapporter, auprès de l'état major, quant à l'état du matériel ;
- f) maintenir en parfait état d'utilisation le matériel et l'équipement qui lui est confié ;
- g) s'en référer au commandant pour l'achat de matériel, même courant.
- h) *réclamer un montant forfaitaire de CHF 500. — pour le matériel commandé pour les personnes qui se seraient inscrites, puis rétractées.* (CM 9.8.2005)

ANNEXE VI

Cahier des charges

Responsable « entretien locaux et cuisine »

Cette charge est soumise à l'autorité directe du commandant.

Dans le cas où cette charge n'est pas assumée par un officier, elle sera soumise à la surveillance du commandant.

Le responsable a notamment les missions et attributions suivantes :

- a) tenir les locaux dévolus au corps en parfait état de propreté ;
- b) entretenir les locaux au moins une fois par semaine, ainsi que chaque fois que cela s'avère nécessaire (par locaux, on entend les hangars à véhicules, les salles de théorie, les WC, les passages, les fenêtres) ;
- c) nettoyer les fenêtres au moins une ou deux fois par année ;
- d) entretenir la cuisine et la vaisselle ;
- e) assurer l'approvisionnement en denrées et boissons pour les besoins du service (pour les cas particuliers, il recevra des ordres spéciaux) ;
- f) agir de sa propre initiative pour les achats de consommation courants ; pour les achats importants ou particuliers, s'en référer au commandant ;
- g) régler les problèmes liés à la subsistance.

ANNEXE VII

Cahier des charges

Responsable « programme de piquet »

Cette charge est soumise à l'autorité directe du commandant.

Cette charge est toujours assumée par un officier de l'état major.

Le responsable a notamment les missions et attributions suivantes :

- a) organiser les périodes de piquet ;
- b) tenir à jour et faire distribuer les listes définitives du service de piquet.

ANNEXE VIIIa

REGLEMENT DU SERVICE DE PIQUET

Selon décision du Conseil Exécutif du canton de Berne, le Service du Feu de Moutier a été désigné en qualité de Centre Régional d'Intervention des Services de Défense (point d'appui), Centre Cantonal de lutte contre les accidents hydrocarbures pour le district de Moutier ainsi que Centre de Renfort routier et autoroutier, ci-après dénommé Centre de Renfort d'Intervention et de Secours Moutier (C.R.I.S.M.). Les engagements pris et les responsabilités ainsi engendrées ont nécessité l'élaboration d'un règlement dont la teneur est la suivante :

- Art. 1 Le téléphone du C.R.I.S.M. 118 se trouve à la centrale s'alarme de la police cantonale (CER) à Bienne.
- Art. 2 La CER assume la permanence 24h./24h. du Service de Piquet.
- Art. 3 Le groupe de piquet, composé au minimum d'un Officier, d'un chauffeur PL et d'un sof ou sapeur, est alarmé par récepteur radio.
- Art. 4 Les trois hommes de piquet s'engagent à ne pas quitter la ville de Moutier (Localité). De plus, si durant sa semaine de piquet, une personne doit assumer des responsabilités en dehors du C.R.I.S.M. (obligations professionnelles, manifestations, matchs, etc,...) et que par ce fait elle ne puisse répondre dans les délais prévus (5 min.) à une alarme, cette dernière s'engage à se faire remplacer pendant la durée de son indisponibilité. Pour les cas de remplacement de force majeure de longue durée (plus de 24h.), l'Officier De piquet sera informé du changement.
- Art. 5 L'Officiers de piquet est responsable lors d'une alarme, de prendre toutes les dispositions utiles pour s'octroyer le renfort dont il estime avoir besoin jusqu'à sa relève par un Officier supérieur ou un collègue.
- Art. 6 Les Officiers, sof et sapeurs affectés au service de piquet, s'engage à une discipline librement consentie et à collaborer étroitement avec le Commandant pour le bon fonctionnement de ce service.
- Art. 7 La rétribution pour le service de piquet est fixée par la Commission du Feu du C.R.I.S.M.
- Art. 8 Les demandes de libération doivent parvenir au Commandant du Bataillon, deux mois à l'avance et en règle générale pour la fin d'une année civile.
- Art. 9 Les infractions aux dispositions des articles du présent règlement de service, à la discipline, de même qu'à la négligence entraînent des sanctions prévues dans les règlements y afférent.
- Art. 10 Les Officiers, sous-Officiers et Sapeurs, reconnaissent le présent règlement, acceptent la teneur et s'engagent sur l'honneur et par leur signature à le respecter.

Approuvé

Le Maire :

Le Chancelier :

Le Commandant
du C.R.I.S.M.

M. ZUBER

D. JABAS

H. BORRUAT

L'Officier :

Le sous- Officier :

Le Sapeur :

Moutier, janvier 2000 cdmt EM

ANNEXE VIIIb

ALARME FEU INTERNE OU EXTERNE

1.) Tous les hommes du groupe de renfort se rendront au hangar, et sous les ordres de l'officier commandant, partiront en intervention.

2.) Le QM ou son substitut se rendra à la centrale (fixe ou mobile) et effectuera les éventuelles demandes de renfort + avertir la police cantonal, municipale, préfecture, inspecteur, etc,... selon ordre de l'Officier commandant.

matériel : véhicule de commandement
véhicules selon besoins

ANNEXE VIIIc

ALARME DU SERVICE DE PIQUET. (1 OFF, +2 PS)

1.) Pour Moutier :

L'officier de piquet intervient avec ses 2 PS

L'officier peut demander de l'aide dans le groupe de renfort

matériel: véhicule de commandement
véhicules selon besoins

2.) pour intervention à l'extérieur :

Sur demande du commandant ou d'un officier du lieux, éven.du 118. Seuls les 3 hommes de piquet interviendront avec le matériel demandé et mettront aux ordres du commandant de la place sinistrée. Su un engin spécial est demandé, ce dernier sera commandé et manipulé par les hommes des SMP. Si l'officier de piquet estime qu'il lui faut d'avantage de personnel, il pourra s'adjoindre d'autres membres du groupe de renfort.

matériel : véhicule de commandement
véhicules selon les besoins

NB. Tout officier étant à Moutier lors d'une alarme est tenu moralement d'en informer sans délai l'officier de piquet pour assurer la substitution.

ANNEXE VIII d

ALARME EXTERIEUR POUR PROTECTION RESPIRATOIRE

- 1.) Tous les PS du groupe de renfort se rendront au hangar. De là, sous les ordres d'un officier porteur PR, un groupe, éventuellement plusieurs groupes seront formés et partiront en intervention. (minimum 4 porteurs + l'officier). Le solde des PS seront mis à disposition.

- 2.) Le ou les groupes d'intervention seront formés par des porteurs officiels et à défaut, par des porteurs officieux.

matériel : véhicule de commandement
véhicule gaz

NB.

ANNEXE VIIIe

ALARME HYDROCARBURES

- 1.) Tous les PS du groupe de renfort se rendront au hangar. Sous les ordres du commandant ou d'un officier cdt hydrocarbures et selon ses directives, le groupe partira en intervention.
 - 1.1) matériel : véhicule de commandement
véhicule hydrocarbure + remorque
véhicule et matériel en fonction des besoin
 - 1.2) personnel : au minimum personnel de piquet + officier hydro.
- 2.) Etablissement documents ;
 - nombre de km.
 - temps de travail des différents engins
 - temps d'utilisation des pompes + génératrices
 - temps d'intervention
 - temps de remis en état matériel et véhicules
 - matériel utilisé, défectueux
 - évent. remplir le document de suivi SDR pour transport déchets
 - coordonnées du responsable de l'accident, numéros plaques minéralogique et adresses des assurances
 - liste des personnes ou entreprises demandées en renfort

ANNEXE VIII f

LE COMMANDANT SUR LE LIEU DU SINISTRE

- 1.) Alarme hydrocarbures interne ou externe :
 - a. le commandant
 - b. un commandant de compagnie commandant hydrocarbures
 - c. un officier commandant hydrocarbures
 - d. l'officier de piquet

- 2.) Alarme protection respiratoire
 - a. L'officier gaz
 - b. Un officier porteur officiel
 - c. Un officier porteur officieux l'officier dirige l'engagement du/des groupes PR, il en va de même lors d'une alarme du type 1/3/4/5

- 3.) Alarme feu externe
 - a. L'officier de déplacement le plus haut gradé
 - b. L'officier de piquet (demeurent réservées les dispositions de subordination)

- 4.) Alarme feu interne
 - a. Le commandant
 - b. Le vice-commandant
 - c. L'officier le plus haut gradé
 - d. L'officier de piquet

- 5.) Alarme accident de circulation

Idem que 4

Tous les officiers ainsi que les hommes prendront leurs ordres auprès du commandant d'intervention et ne les modifieront pas sans son accord. Ce dernier, avec la collaboration sans son accord. Ce dernier, avec la collaboration sans conditions de ses collègues officiers présents reste le seul responsable à conduire l'intervention à terme. Il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives.

ANNEXE IX

- **Tarifs des indemnités, soldes et vacations**
- **Allocations pour délégations**
- **Allocations en cas d'événements particuliers**

INDEMNITES – SOLDES – VACATIONS

VACATIONS.

Commandant	:	30heures à 20.-	270heures à 20.-
Vice-commandant / cdt Cp.1	:	30heures à 20.-	100heures à 20.-
Quartier-Maitre	:	30heures à 20.-	200heures à 20.-
Officier / cdt Cp.2	:	30heures à 20.-	
Officier-rempl.cdt Cp.1 section 4	:	30heures à 20.-	
Officier-rempl.cdt Cp.2 section 2	:	30heures à 20.-	
Officier section 3	:	30heures à 20.-	
Officier section 5	:	30heures à 20.-	
Officier section 6	:	30heures à 20.-	
Officier section 7	:	30heures à 20.-	
Responsable transmissions	:		45heures à 20.-
Responsable véhicules	:		100heures à 20.-
Adjoint responsable véhicule	:		50heures à 20.-
Responsable matériel	:		35heures à 20.-
Responsable PR-AC	:		50heures à 20.-
Responsable PR-CF	:		50heures à 20.-
Responsable Presse	:		5heures à 20.-
Responsable piquet	:		10heures à 20.-
Responsable sport	:		15heures à 20.-
Responsable entretien	:		60heures à 20.-

1'290heures

SOLDES

Piquet :

Officier : SFR. ~~210.-~~ Fr. 260.- (entrée en vigueur : 1.1.2004)

PS : SFR. ~~150.-~~ (2 hommes) Fr. 200.-

Permanence : SFR. 60.-
: _____

52 semaines/an . SFR. 29'640.-

Pâques – Noël – Nouvel 'An – Pentecôte – Ascension = prime individuelle supplémentaire de SFR.50.- pour la semaine

Exercices bataillon

Officiers : SFR. 25.-

Sous-officiers : SFR. 20.-

Sapeurs : SFR. 10.-

Exercices spéciaux

Officiers : SFR. 25.-

Autres : SFR. 20.-

Cours introduction (recrues) : SFR. 50.-

Commissions

: SFR. 20.-/heures (doublé pour président & secrétaire)

Etats-Major

: SFR. 20.-/heure (maxi. 60.-)

Interventions

Hydrocarbures : SFR. 30.-/heures (ou selon attestation de salaire)

Autres : SFR. 20.-/1^{ère} heure ensuite 10.-/h. (ou selon attestation de salaire)

Service de piquet manifestations : SFR. 20.-/heure tout compris (2 personnes minimum)

Location échelle mécanique man : SFR. 50.-/heure + 25.-/heure pour spécialiste (minimum 1chef)
+ évent. 4 à 6 servants (selon les cas)
(pendant les heures de travail. Tarifs horaires selon attestation)

Taux horaires facturés interventions hydrocarbures : selon ordonnance OCPE SFR. 75.-

(les taux horaires pour les interventions d'autre nature ainsi que les taux pour les véhicules seront élaborés en fonction des directives AIB ISD-1995.

ALLOCATIONS POUR DELEGATIONS

<u>Assemblée fédérale</u>	: frais d'inscription pour maxi. 8 personnes frais de nuitées frais de voyage 60 ct/km ou train si moins de 3 personnes
<u>Assemblée cantonale</u>	: frais d'inscription éventuels pour 2 personnes maxi. frais de diner sans boissons frais de voyage 60 ct/km
<u>Assemblée régionale</u>	: frais d'inscription éventuels SFR.30.- pour délégation
<u>Participation volontaire</u>	: sans rétribution
<u>Participation/visite dirigée, délégation</u>	: frais d'inscription éventuels frais de voyage 60 ct/km ou train ou véhicules de service. frais d'entretien sans boissons + SFR. 30.- pour soirée SFR. 80.- pour demi-journée ~~SFR. 160.- pour journée~~ Fr. 200.—pour journée (entrée en vigueur : 1.1.2005)
<u>Formation obligatoire</u>	: frais d'inscription frais de voyage 60 ct/km ou train ou véhicule de service frais d'entretien (sans boissons) perte de salaire selon attestation ou SFR.20.-/heure - SFR.80.-/demi jour – SFR.160.-/jour
<u>Formation volontaire</u>	: moitié des frais d'inscription (intéressant le CRISM et sur décision de l'EM) : moitié perte de salaire plafond SFR. 160.-/jour

ALLOCATIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENT SPÉCIAUX

<u>Mariage</u>	:	d'un membre de l'EM	:	haie d'honneur félicitations cadeaux	: SFR.250.-
	:	d'un membre du PS	:	félicitations cadeaux	: SFR.100.-
	:	d'un membre du bataillon	:	félicitations	
<u>Naissance</u>	:	enfant d'un membre de l'EM ou PS	:	félicitations cadeaux	: SFR.50.-
	:	enfant d'un membre PS	:	félicitations	
<u>Décès</u>	:	ancien membre EM ou conjoint	:	délégation carte	
	:	ancien membre PS	:	carte	
	:	parents/ beaux-parents/ enfants membres EM	:	carte bon délégation jusqu'à 50 km. représentation dès 50 km.	: SFR.100.-
	:	Frère/ sœur/ grands- parents membres EM et parents/ enfants/ frère/ sœur membres PS	:	carte	
	:	membre EM ou conjoint membre PS	:	délégation (uniforme pour un membre) carte bon	EM : SFR.150.- PS : SFR.50.-
	:	incorporé en service commandé	:	on rend les honneurs carte bon couronne	: SFR.—
	:		:		

ANNEXE X

Rapport joint au Règlement du CRISM voté par le Conseil de Ville le 23 juin 1997

Rapport entre le CRISM et les services de défense d'entreprises

I. Tâches du service de défense d'entreprises.

1. Le service de défense d'une entreprise a pour tâche de porter secours en cas d'incendie ou autres événements causant des dommages dans l'entreprise et, sur demande, à l'extérieur de celle-ci.
2. Il peut être appelé à porter secours dans d'autres cas d'urgence.

II. Organisation, équipement, instruction et assurance.

1. Les dispositions de la Loi sur la protection, contre le feu et les services de défense (LPSFD), de l'ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense ainsi que les instructions concernant les services de défense sont applicables.
2. Les services de défense des entreprises sises sur le territoire de la Municipalité de Moutier font partie intégrante du CRISM.
3. Les personnes astreintes aux services de défense d'entreprise sont désignées par les Directions de ces dernières.
4. Le matériel des services de défense d'entreprises doit être soumis, en vertu de la LPSFD, aux contrôles périodiques et doit être mis, sur demande à disposition du CRISM à des fins d'exercices et d'interventions.
5. Les personnes devant accomplir du service de défense d'entreprises doivent, comme les personnes astreintes au CRISM, être assurées par l'entreprise contre la maladie, les accidents et en responsabilité civile.
6. Les corps d'entreprises sont soumis au règlement relatif au CRISM.

III. Intervention

1. Si les services de défense d'entreprises sont en mesure de combattre à eux seuls un sinistre, l'intervention sera dirigée par le/la commandant(e) du service de défense d'entreprise.
 - Dans ce cas, le rapport est rédigé par le/la commandant(e) de l'entreprise.
 - Lors d'une intervention hydrocarbures, dans tous les cas, une copie du rapport adressé à l'Office de Coordination pour la Protection de l'Environnement (OCPE) doit impérativement être envoyée à l'attention du CRISM.
2. Si le service de défense d'entreprises et le CRISM sont en intervention dans l'entreprise, le commandement est assuré par le/la chef d'intervention du CRISM.

Moutier, le 18 novembre 1996

ANNEXE XI

Conventions de fusion avec les services de défense d'autres communes

ROCHES

ESCHERT

CONVENTION

La Municipalité de Moutier, représentée par MM. Maxime ZUBER, Maire et Daniel JABAS, Chancelier,

d'une part

et

La Commune mixte de Roches, représentée par M. Arnold Jacquemai, Maire et Mme Anita CHRISTEN, Secrétaire communale,

d'autre part

pour assurer la défense contre l'incendie et contre les éléments sur leurs territoires respectifs,

conviennent ce qui suit :

Article 1

S'agissant de la lutte contre l'incendie et contre les éléments, la Commune mixte de Roches est soumise au Règlement du Centre de Renfort d'Intervention de Secours de Moutier (CRISM) annexé à la présente convention.

Article 2

Le CRISM assure les interventions sur le territoire de la Commune mixte de Roches. En cas de nécessité, un engagement de la Protection civile de Roches peut être requis.

Article 3

En paiement de ce service, la Commune mixte de Roches verse à la Municipalité de Moutier, un montant forfaitaire annuel de fr. 10'000.-. Ce montant est indexé chaque année au coût de la vie (avec comme base l'indice des prix à la consommation à fin novembre 1994 - 100.8). Il est également adapté en cas de fluctuation importante (10 %) de la population.

Article 4

La Commune mixte de Roches assure l'incorporation d'une équipe d'intervention composée d'au moins 6 personnes qui sont intégrées au CRISM, soit 3 personnes pour les premiers secours et 3 pour le bataillon.

Article 5

Tout le matériel du corps des sapeurs-pompiers de Roches devient propriété du CRISM.

Article 6

Le CRISM met à disposition du groupe d'intervention de Roches un moyen de locomotion prioritaire et permettant une première intervention.

Article 7

La Commune mixte de Roches met à disposition un local adapté aux exigences, pour le stationnement du véhicule d'intervention (électricité et chauffage à sa charge).

Article 8

La présente convention, conclue pour une période illimitée, peut-être dénoncée, par l'une des deux parties, un an à l'avance pour le 31 décembre. Elle entre en vigueur dès son approbation par l'AIB et par la Direction des affaires communales.

Convention acceptée par le
Conseil municipal de Moutier
dans sa séance du 8 mars 1995.

Lue et approuvée lors de la
séance du Conseil communal de
Roches du 20 mars 1995.

Municipalité de Moutier
Au nom du Conseil Municipal
Le Maire : Le Chancelier :

Au nom du Conseil communal de
Roches
Le Président : La Secrétaire :

M. ZUBER

D. JABAS

A. JACQUEMAI A. CHRISTEN

APPROUVE PAR L'ASSURANCE
IMMOBILIERE DU CANTON DE BERNE
ITTIGEN - BERNE, LE 8 JUIN 1995

P. Haller

p.m. HU. Grossniklaus

CONVENTION

La Municipalité de Moutier, représentée par MM. Maxime ZUBER, Maire, et Daniel JABAS, Chancelier,
d'une part

et

La Commune mixte de Roches, représentée par M. Arnold Jacquemai, Maire, et Mme Anita CHRISTEN
Secrétaire communale,
d'autre part

pour assurer la défense contre l'incendie et contre les éléments sur leurs territoires respectifs,

conviennent ce qui suit:

Art.1

S'agissant de la lutte contre l'incendie et contre les éléments, la Commune mixte de Roches est soumise au Règlement du Centre de Renfort d'Intervention de Secours de Moutier (CRISM) annexé à la présente convention.

Art.2

Le CRISM assure les interventions sur le territoire de la Commune mixte de Roches. En cas de nécessité, un engagement de la Protection civile de Roches peut être requis.

Art.3

En paiement de ce service, la Commune mixte de Roches verse à la Municipalité de Moutier, un montant forfaitaire annuel de SFR.10'000.-. Ce montant est indexé chaque année au coût de la vie (avec comme base l'indice des prix à la consommation à fin novembre 1994 -100,8). Il est également adapté en cas de fluctuation importante (10%) de la population.

Art.4

La Commune mixte de Roches assure l'incorporation d'une équipe d'intervention composée d'au moins 6 personnes qui sont intégrées au CRISM, soit 3 personnes pour les premiers secours et 3 pour le bataillon.

Art.5

Tout le matériel du corps des sapeurs-pompiers de Roches devient propriété du CRISM.

Art.6

Le CRISM met à disposition du groupe d'intervention de Roches un moyen de locomotion prioritaire et permettant une première intervention.

Art.7

La Commune mixte de Roches met à disposition un local adapté aux exigences, pour le stationnement du véhicule d'intervention (électricité et chauffage à sa charge).

Art.8

La présente convention, conclue pour une période illimitée, peut être dénoncée, par l'une des deux parties, un an à l'avance pour le 31 décembre. Elle entre en vigueur dès son approbation par l'AIB et par la Direction des affaires communales.

Moutier et Roches, le

Municipalité de Moutier
Au nom du Conseil Municipal
Le Maire : Le Chancelier :

Commune mixte de Roches
Au nom du Conseil Municipal
Le Maire : La Secrétaire :

*Convention acceptée par le Conseil municipal
de Moutier dans sa séance du 8 mars 1995.*

9.3.95

Le Chancelier :

[Signature]

Nous vous retournons la convention sapeurs-pompiers.

Celle-ci a été lue et approuvée lors de notre séance de Conseil
du 20 mars 1995.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

[Signature]

La Secrétaire

[Signature]

17.6.98

Conseil communal
2762 Roches

Référence : 298/GR/sg

Ittigen-Berne, le 2 juin 1998

Convention Moutier / Roches

Mesdames et Messieurs,

En date du 8 juin 1995, l'Assurance immobilière du canton de Berne a approuvé la convention entre Moutier et Roches.

Pour l'application pratique de cette convention, une ou plusieurs annexes sont encore nécessaires en sus.

Votre inspecteur des corps de sapeurs-pompiers compétent, Monsieur Bertrand Wiesmann, se tient volontiers à votre disposition pour l'élaboration de ces annexes.

Nous attendons de votre part que ces annexes soient réalisées d'ici le 31 décembre 1998.

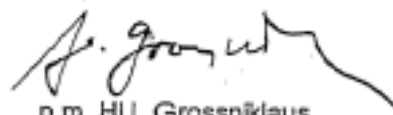
Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration.

Avec nos meilleures salutations.

Assurance immobilière du canton de Berne



J.-P. Favre



p.m. HU. Grossniklaus

Copie à :

- la préfecture de Moutier
- Monsieur Bertrand Wiesmann, inspecteur des sapeurs-pompiers, Orvin
- Commune de Moutier

CONVENTION

19 SEP. 97 - JA
N 14 JUL. 98 - JA
Copie: CRISM
F. Weber

La Municipalité de Moutier représentée par MM. Zuber M. Maire et Jabas D, Chancelier,

d'une part

Et

La Commune mixte d'Eschert représentée par Mme Ruch R., Maire et Bortolussi J.,
Secrétaire communale,

d'autre part

pour assurer la défense contre l'incendie et contre les éléments sur leurs territoires respectifs,

conviennent ce qui suit :

Article 1

S'agissant de la lutte contre l'incendie et contre les éléments, la Commune mixte d'Eschert est soumise au règlement du CRISM annexé à la présente convention.

Article 2

Le CRISM assure les interventions sur le territoire de la Commune mixte d'Eschert. En cas de nécessité, un engagement de la Protection civile d'Eschert peut être requis.

Article 3

En paiement de ce service, la Commune mixte d'Eschert verse à la Municipalité de Moutier un montant forfaitaire annuel de fr. 15'000. Ce montant est indexé chaque année au coût de la vie (avec comme base l'indice des prix à la consommation à fin janvier 1998.-). Il est également adapté en cas de fluctuation importante (10%) de la population.

Article 4

La Commune mixte d'Eschert assure l'incorporation d'une équipe d'intervention composée d'au moins 12 personnes qui sont intégrées au CRISM, soit 4 personnes pour les premiers secours et 8 pour le bataillon.

Article 5

Tout le matériel du corps des sapeurs-pompiers d'Eschert devient propriété du CRISM. En cas de résiliation de la convention, le matériel sera restitué en tenant compte de sa valeur vénale.

Article 6

Le CRISM met à disposition du groupe d'intervention d'Eschert un moyen de locomotion prioritaire et permettant une première intervention.

Article 7

La commune mixte d'Eschert met à disposition un local adapté aux exigences, pour le stationnement du véhicule d'intervention (matériel, électricité, eau et chauffage à sa charge).

Article 8

La présente convention, conclue pour une période illimitée, peut-être dénoncée, par l'une des deux parties, un an à l'avance pour le 31 décembre. Elle entre en vigueur dès son approbation par l'AIB et par la Direction des affaires communales.

Convention acceptée par le
Conseil municipal de Moutier
Dans sa séance du 8.10.1997

Lue et approuvée lors de la
séance du Conseil communal d'
Eschert du 20.11.1997

Municipalité de
Au nom du Conseil Municipal
Le Maire : Le Chancelier

Au nom du Conseil communal de

Le Président :

La Secrétaire :

M. ZUBER

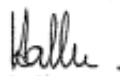
D. JABAS

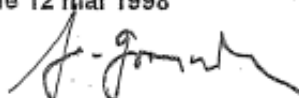
APPROUVE PAR L'ASSURANCE
IMMOBILIERE DU CANTON DE BERNE
ITTIGEN - BERNE, LE

P. Haller

p.m. HU. Grossniklaus

Approuvé par l'Assurance
immobilière du canton de Berne
Ittigen-Berne, le 12 mai 1998


P. Haller


p.m. HU. Grossniklaus